Service correctionnel Canada

RETURN BIDS TO : RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Contracting and Materiel Services Regional Headquarters – Prairies Box 9223, 2313 Hanselman Place Saskatoon, Saskatchewan S7K 3X5

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — **Commentaires**:

Vandar/Firm Name and Address

"THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT" « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :					
Telephone #— Nº deTéléphone :					
Fax # — No de télécopieur :					
Email / Courriel :					
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :	3				

Title — Sujet:	
Translation Services	
Solicitation No. — Nº. de	Date:
50100-14-2008494	2014-04-09
Client Reference No. — Nº. de Ré	férence du Client
GETS Reference No. — Nº. de Ré	férence de SEAG
Solicitation Closes — L'invitation	prend fin
at /à : 10 :00 CST	
on / le : 30 avril 2014	
F.O.B. — F.A.B.	
Plant – Usine: Destination:	Other-Autre:
D ' 111 1 ' D '' C 1	
Regional Headquarters – Prairies, Saska Address Enquiries to — Soumettr	
Address Enquiries to — Soumetti	e toutes questions a:
Regional Contracting Specialist	
Telephone No. – Nº de téléphone: F	ax No. – Nº de télécopieur:
306-975-8921	06-975-6238
Destination of Goods, Services and Co	
Destination des biens, services et const	
Regional Headquarters, Prairies, Sask	ratoon. Saskatchewan
Instructions: See Herein	
Instructions : Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison	Delivery Offered – Livrasion
exigée : See herein Name and title of person authorized to	proposée : Voir aux présentes
Nom et titre du signataire autorisé du	_
Ü	•
Name / Nom	Title / Titre
Signature	Date
(Sign and return cover page with big	
Signer et retourner la page de couve	ature avec la proposition)
1	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- Révision du nom du Ministère
- 4. Comptes rendus
- 5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Demandes de renseignements en période de soumission
- 4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II: Soumission financière
- 4. Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection
- 3. Exigences relatives à la sécurité
- 4. Assurances

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Assurances
- 12. Contrôle
- 13. Fermeture des installations du gouvernement
- 14. Dépistage de la tuberculose
- 15. Conformité aux lois applicables
- 16. Conditions de travail et de santé
- 17. Services de règlement des différends
- 18. Administration du contrat
- 19. Protection des renseignements personnels
- 20. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Liste des annexes:

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité Annexe D – Critères d'évaluation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthodes de sélection et la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent.

2. Énoncé des travaux

Le travail à effectuer est détaillé en vertu de l'Article 2 de la partie 6 - Clauses du contrat subséquent

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, 2014-03-01 Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les paragraphes 1.4 et 1.5 du document 2003, Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, ne font pas partie et ne s'appliquent pas à la présente invitation à soumissionner. Les autres paragraphes de « 01 Code de conduite et attestations - soumission font partie et appliquent à la présente invitation à soumissionner.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

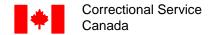
3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne me permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Saskatchewan et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



Service correctionnel Canada

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: trois (3) copies papier

Section II: Soumission financière: une (1) copie papier

Section III: Attestations: une (1) copie papier

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- (i) utiliser du papier contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils comptent répondre à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer les travaux de manière exhaustive, concise et claire.

La soumission technique doit traiter clairement et suffisamment en profondeur les points qui font l'objet des critères d'évaluation qui serviront à l'évaluation de la soumission. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé de la demande de soumission. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada exige que les soumissionnaires reprennent les sujets dans le même ordre que les critères d'évaluation, en utilisant les mêmes rubriques. Pour éviter des redondances, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en mentionnant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet a déjà été traité.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total de la taxe

sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause C3010T du Guide des CCUA 2013-11-06 Fluctuation du taux de change

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5 - Attestations.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T 2013-04-25, Évaluation du prix

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

Clause du Guide des CCUA A0031T 2010-08-16 **Méthode de sélection** - **Critères obligatoires**

3. Exigences relatives à la sécurité

- 3.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué dans la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
 - (b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent;
 - (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
- 3.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 3.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC Instructions pour les soumissionnaires » (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

4. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisé à faire des affaires au Canada qui confirme que, si l'on attribue un contrat au soumissionnaire à la suite d'une demande de soumissions, celui-ci sera assuré conformément aux Exigences en matière d'assurance décrites à la clause 11 de la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour remplir cette condition. S'il ne parvient pas à répondre à la demande de l'autorité contractante et à se conformer dans le délai accordé, la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP) L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur les Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI**() **NON**()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi:
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Avis à l'intention des soumissionnaires : veuillez noter que tous les contrats attribués à des anciens fonctionnaires recevant une pension, en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), seront affichés sur le site Web de divulgation proactive du SCC.

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), le soumissionnaire a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des

rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

1.3 Exigences linguistiques

Le soumissionnaire certifie que le personnel proposé est en mesure de communiquer à l'oral et à l'écrit et d'effectuer les travaux dans les deux langues officielles (anglais et français).

1.4 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T 2010-08-16 Études et expérience

Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 - 3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSCI, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ B.
 - 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
 - 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

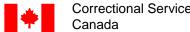
2. Énoncé des travaux

Le travail à effectuer est détaillé en vertu de l'Article 2 de la partie 6 - Clauses du contrat subséquent

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.



3.1 Conditions générales

2010B 2014-03-01, Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie.

Le paragraphe 31.4 du document 2010B, Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne) ne s'applique pas au contrat. Tous les autres paragraphes de la section « 2010B 31 Code de conduite et attestations – contrat » s'appliquent au contrat et en font partie.

Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Les travaux seront effectués pendant la période suivante : du 2014-06-01 au 2015-05-31.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat, par périodes d'un 1 an jusqu'à trois 3 dans les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente 30 jours avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée par l'autorité contractante et est envoyée uniquement, à des fins administratives au moyen d'une modification de contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Regional Contracting Specialist Service correctionnel du Canada Regional Headquarters, Prairies Téléphone: (306) 975-8921 Télécopieur: (306) 975-6238

Adresse électronique : 501COntracts@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Télécopieur : (306) 975-5816

Le chargé de projet pour le contrat est :

Regional Chief of Administrations and Information Management Service correctionnel du Canada Regional Headquarters - Prairies Téléphone: (306) 975-4603

Service correctionnel Canada

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

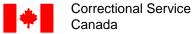
5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le repr	ésentan	t de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :
Nom : Titre : Entrepr Adress		
Télépho Télécop Adress	pieur :	onique :
6. P	aiement	t
6.1 Ba	ase de p	aiement
engagé jusqu'à	s dans l une lim	sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement 'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, itation des dépenses de \$ (insérez le montant au moment de u contrat). Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
6.2 Li	mitatior	des dépenses
1.	dépass	consabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas der la somme de \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes bles sont en sus.
2.	découla travaux concep contrac travaux totale d	e augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux ant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des c, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de tion, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité etante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des c ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité lu Canada avant d'obtenir l'autorisation écrite de l'autorité contractante. preneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de de de l'autorité concernant la suffisance de l'autorité concernant l'autorité concernant l'autorité concernant l'autorité concernant l'autorité concernant l'autorité concernant l'autorité de l'autorité concernant l'autorité
	a.	lorsque 75 % de la somme est engagée,
	b.	quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat,
	C.	dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour

l'achèvement des travaux, selon la première des conditions à se présenter.

l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants,



La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Clauses du guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 – Demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et du prix contractuel Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.4 Paiements multiples

Clause du Guide des CCUA H1001C (2008-05-12) - Paiements multiples

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

- L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément au paragraphe intitulé
 « Présentation des factures » des conditions générales. Aucune facture ne peut être
 présentée avant que tous les travaux y figurant n'aient été exécutés.
- 2. Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :

L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse qui suit pour attestation et paiement.

Services à la haute direction C.P. 9223, 2313 Hanselman Place Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5

8. Attestations

8.1 Attestation de la conformité

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ne se conformerait pas à une attestation, ou si l'on détermine qu'une des attestations faites par le soumissionnaire dans la proposition est fausse (qu'elle ait été faite sciemment ou non), le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat sera interprété et régi d'après les lois en vigueur en Saskatchewan, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et accepte que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « <u>Liste d'admissibilité limitée à soumissionner aux Programmes de contrats fédéraux</u> ». L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

10. Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- (a) Articles de l'entente;
- (b) Clause 2010B (06-27-19), Conditions générales Services professionnels (complexité moyenne)
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) Annexe B Base de paiement
- (e) Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- (f) Soumission de l'entrepreneur datée du _____ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Assurance

Clause du Guide des CCUA G1005C (2008-05-12), Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni la diminue.

12. Contrôle des droits de propriété

Dans le cas où, pour effectuer les travaux, l'entrepreneur doit avoir accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus, les modalités suivantes s'appliquent :

- (a) L'entrepreneur atteste qu'il n'est pas assujettit au contrôle d'une entité non résidente (à savoir, un individu, une société de personnes, une coentreprise, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou autre).
- (b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle de la propriété pendant la durée du contrat.
- (c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur cette garantie pour conclure le présent contrat. Dans le cas d'un manquement à cette garantie ou de l'assujettissement de l'entrepreneur au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déterminer qu'il y a rupture de contrat et pourra donc résilier le contrat.
- (d) Aux fins de la présente clause, une entité non résidente désigne tout particulier, toute société de personnes, coentreprise, société par actions, société à responsabilité limitée, société mère, société affiliée ou autre qui réside à l'extérieur du Canada.

13. Fermeture d'installations gouvernementales

- 13.1 Le personnel de l'entrepreneur est constitué de tous les employés au service de ce dernier, lesquels sont rémunérés par l'entrepreneur en fonction du travail qu'ils accomplissent. Lorsque l'entrepreneur ou son personnel fournit des services dans des installations du gouvernement en vertu du présent contrat, et que l'accès aux installations en question est interdit à cause d'une évacuation ou de la fermeture des installations du gouvernement et, par conséquent, qu'aucun travail ne peut y être accompli, le Canada ne sera pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période où les installations seront fermées à l'accès.
- 13.2 Les entrepreneurs qui travaillent dans des établissements du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, malgré les arrangements préalables. En conséquence, ils doivent téléphoner avant de se déplacer pour s'assurer que l'accès prévu est toujours en vigueur.

14. Dépistage de la tuberculose

- 14.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 14.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 14.3 Tous les coûts liés à ce test seront à la charge exclusive de l'entrepreneur.

15. Conformité avec les politiques du SCC

- 15.1 L'entrepreneur convient que ses cadres, employés, agents et sous-traitants seront tenus de respecter l'ensemble des règlements et politiques en vigueur au lieu d'exécution des travaux visés par le présent contrat.
- 15.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 15.3 De plus amples renseignements relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent au www.csc-scc.gc.ca ou sur toute autre page du site Web du SCC conçue à cette fin.

16. Santé et conditions de travail

- 16.1 Dans la présente section, l'expression « entité publique » s'entend de tout organe municipal, provincial ou fédéral autorisé à appliquer toute disposition législative relative à la santé et aux conditions de travail qui s'applique à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 16.2 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exiger par ailleurs que tous ses sous-traitants les respectent, s'il y a lieu.
- 16.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.

16.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté lorsque le chargé de projet ou Sa Majesté ont des motifs raisonnables de l'exiger.

17. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* leur viendra en aide à l'égard d'un processus extrajudiciaire de règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une modalité du présent contrat lorsqu'elles font une demande en ce sens et conviennent au préalable d'assumer les coûts de ce processus. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.c.ca.

18. Administration des contrats

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.c.ca.

19. Protection des renseignements personnels

- 19.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels tels que définis par cette Loi. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat.
- 19.2 Tous les renseignements personnels appartiennent au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit remettre au Canada tous les renseignements personnels, peu importe leur forme (copies, ébauches, documents de travail, notes, notes de service, rapports, données dans un format lisible par machine ou autre), ainsi que les documents créés ou obtenus dans le cadre du contrat, une fois ce dernier achevé ou terminé, ou plus tôt, si le ministre le demande. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura nullement le droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

20. Divulgation proactive des marchés avec les anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'<u>Avis sur la politique sur les marchés 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Annexe A – Énoncé des travaux

Le Service correctionnel du Canada est tenu de faire traduire (ce qui comprend la recherche terminologique) divers documents généraux et spécialisés de l'Administration régionale, des établissements et des bureaux de district.

Les travaux comprendront ce qui suit :

1.1Contexte

Le Service correctionnel du Canada estime qu'il y aurait environ 750 000 mots à traduire pour chacune des années de l'offre à commande. Les documents varient de 20 à 20 000 mots.

1.20bjectifs

Fournir des services dans les deux langues officielles. On estime que 80 % des textes à traduire seront de l'anglais vers le français et que 20 % seront du français vers l'anglais.

1.3Tâches

L'auteur de l'offre doit être en mesure de vérifier l'orthographe, la grammaire et la ponctuation des textes dans les deux langues.

L'auteur de l'offre doit s'assurer que la terminologie utilisée dans les divers documents est celle qui a été approuvée par le Service correctionnel du Canada. Le Service correctionnel du Canada fournira des liens menant à des pages Web afin que l'auteur de l'offre puisse se familiariser avec la terminologie.

L'auteur de l'offre utilisera des documents traduits antérieurement, sur demande, afin de limiter la retraduction de passages; un tarif fixé d'un commun accord sera utilisé pour de telles modifications.

1.4Produits livrables

Le travail sera effectué à l'aide du logiciel Word de Microsoft dont la version est compatible avec celle qu'utilise actuellement le Service correctionnel du Canada. L'auteur de l'offre doit pouvoir accepter des documents en format pdf.

Les documents seront chiffrés et transmis de manière sécuritaire selon les Exigences relatives à la sécurité de l'information du Service correctionnel du Canada, afin de respecter leur statut Protégé.

Les dates limites de livraison et les délais d'exécution seront convenus au moment de la présentation des demandes individuelles et seront fondées sur la longueur des documents, l'urgence et le placement dans la file d'attente de l'auteur de l'offre.

À la demande du Service correctionnel du Canada, l'auteur de l'offre doit supprimer les documents et en confirmer la suppression dans les cinq jours ouvrables suivant la remise des rapports à la satisfaction du Service correctionnel du Canada.

Les documents désignés urgents par le Service correctionnel du Canada (environ 5 % du travail) doivent être traduits dans les 24 heures suivant leur réception, au prix au mot indiqué pour le travail général dans la Base de paiement (annexe B).

Le Service correctionnel du Canada évaluera la qualité du travail. S'il établit que le travail, en tout ou en partie, n'est pas de bonne qualité, l'auteur de l'offre devra reprendre le travail à ses frais. Dans de tels cas, les erreurs seront indiquées et la traduction sera renvoyée à l'auteur de l'offre.

La traduction dûment corrigée sera retourné au Service correctionnel du Canada dans les 24 heures ouvrables.

Le chargé de projet ou son remplaçant désigné est chargé de faire respecter les exigences liées au contenu technique, ainsi que d'accepter et d'approuver les produits livrables.

Le traducteur appose ses initiales sur les documents.

1.5 Lieu de travail

- a. L'entrepreneur doit exécuter le travail dans les locaux de l'auteur de l'offre ou de ses sous-traitants.
- b. Déplacement
 Aucun déplacement n'est prévu pour la réalisation des travaux liés au présent marché.

1.6 Langue de travail

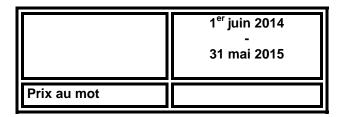
L'entrepreneur doit exécuter le travail dans les deux langues officielles et offrir des services dans les deux langues officielles.

ANNEXE B - Base de paiement proposée

1.0 Période visée par le contrat

L'entrepreneur sera rémunéré selon la base de paiement qui suit pour les travaux effectués en vertu du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur recevra le taux journalier ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, TVH ou TPS en sus.



2.0 Options de prolongation du contrat

Sous réserve d'exercer l'option du contrat de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4.2 du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur recevra un taux journalier ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, TPS ou TVH en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Cette information d'ordre financier peut également être exigée, au besoin, par le chargé de projet.

	(1 ^{er} juin 2015)	1 ^{er} juin 2016	1 ^{er} juin 2017
	-	-	-
	31 mai 2016	31 mai 2017	31 mai 2017
Prix au mot			

3.0 TVH ou TPS

- (a) Sauf indication contraire, tous les prix et montants figurant dans le contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, s'ajoute au prix indiqué aux présentes et est acquittée par le Canada.
- (b) Le montant estimé de la TVH ou de la TPS de <\hat{A} insérer au moment de l'attribution du contrat> \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte en plus d'être indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les articles détaxés, exonérés ou non assujettis à la TPS/TVH seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquitté ou exigible.

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Government Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

SO 100 - 14 - 300 8464

Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÊRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE Originating Government Department or Organization /
Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Correctional Service of Canada 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Prairie Regional Headquarters

3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance 4. Brief Description of Work / Brève description du travail Translation and revision services of both official languages for a wide variety of documents published by CSC 5. a) Will the supplier réquire accèss to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? √ Non Oui 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control ✓ Non Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Réglement sur le contrôle des données techniques?

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-its acces à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No V Yes Non V Oui Le fournisseur ainsi que les employes auront-lis accès à des renseignements ou à des biens PROTEGES et/ou CLASSIFIES?

(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)

(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)

(b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.

Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-lis accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des bians PROTEGE et/ou CLASSIFIES n'est pas autorisé.

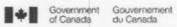
(6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?

S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? √ Non Oui ✓ Non Non Oui 7, a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquet le fournisseur devra avoir accès Canada ✓ NATO / OTAN Foreign / Étranger 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusi No release restrictions All I All NATO countries No release restrictions Tous les pays de l'OTAN Aucune restriction relative Aucune restriction relative à la diffusion à la diffusion Not releasable À ne pas diffuser Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(les): / Préciser le(s) pays : c) Level of information / Ni PROTECTED A PROTECTED A NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE PROTÉGÉ A PROTECTED B PROTECTED B PROTÉGÉ B PROTECTED C PROTECTED C NATO CONFIDENTIAL PROTÉGÉ C NATO CONFIDENTIEL PROTÉGÉ C NATO SECRET CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL NATO SECRET COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET CONFIDENTIEL CONFIDENTIEL SECRET SECRET SECRET TOP SECRET TRÊS SECRET TOP SECRET TRÈS SECRET TOP SECRET (SIGINT) TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä



Contract Number / Numéro du contrat

50100-14- 2008494 Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite) B. Will the supplier require access to PROTE	CTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?	J X No Yes
Le fournisseur aura-t-il accès à des rensei	ignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	Non Dui
If Yes, indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau de se	anelhilità	
. Will the supplier require access to extreme	rely sensitive INFOSEC information or assets? Ignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	▼ No Yes Non Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(
Document Number / Numéro du documen	(:	
ART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PAR 0. a) Personnel security screening level req	uired / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	
RELIABILITY STATUS	CONFIDENTIAL SECRET TOP SEC	
COTE DE FIABILITÉ TOP SECRET- SIGINT	CONFIDENTIAL SECRET TRES SE	CRET TOP SECRET
TRÉS SECRET - SIGINT		TRES SECRET
SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENT	NTS	
Special comments: Commentaires spéciaux :		
	reening are identified, a Security Classification Guide must be provided. siveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit <u>ét</u> r	e fourni .
0. b) May unscreened personnel be used for	or portions of the work?	No Yes
	taire peut-il se voir confier des parties du travail?	Non Jul
If Yes, will unscreened personnel be e Dans l'affirmative, le personnel en que		V Non Yes Oui
ART C CAFFOLIABRE (CLIRR) IER LES	ARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)	
INFORMATION / ASSETS / RENSEIG		The state of the s
THE CHARACTER TO THE COLOR	TEMENTO / DICTO	
	e and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or	No / Yes
premises?	oir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	Non L▼ Oui
CLASSIFIÉS?	or et d'emposer sur proce des renseignements du des diens PNOTEGES evou	
b) Will the supplier be required to safegu	and COMSEC information or accele?	No TYes
	er des renseignements ou des biens COMSEC?	Non Oui
PRODUCTION		
	r repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASS/FIED material or equipment	No Yes
occur at the supplier's site or premises' Les installations du fournisseur serviror	r nt-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ	▼ Non Oui
et/ou CLASSIFIÉ?		
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA	A / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	
 d) Will the supplier be required to use its i' information or data? 	T systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED	No V Yes Non V Oui
	is propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des TÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	
4	B	No TYes
	the supplier's IT systems and the government department or agency? ntre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence	Non Oui
TBS/SCT 350-103(2004/12)	Security Classification / Classification de sécurité	O 116
		Canada



Contract Number / Numéro du contrat

SOLOO-14- JOD 8 494 Security Classification / Classification de sécurité

or users comp	eleting to	he form	s aux installati n online (via th jui remplissent	ne Interno le formul	t), the sur aire en liq	mmary chart gne (par Inter		nses aux	questions						aisies
Category Categore	PROTECTED		CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	AT	8 c	CONFICENTIAL	SECHET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFERNIAL	NATO Secret	COSMIC TOP	PROTECTED PROTECE			CONFORNIUM.	Secret	You
	0.8	1	CONFIDENTIES.		THES SECRET	NATO DIFFUSION RESTREIATE	NATO CONFIDENTIEL		SECRET COSMIC TRES SECRET	A	8	c	CONFIDENTEL		TRES SECRE
mation / Assets seignements / Bie fuction	V/	X									-				
leds / gort Ti	di	#			-	-	-	-		+	-			-	-
ink / electronique	1														
If Yes, class Dans l'affin	on du tr	avail vi	ork contained sé par la prése by annotating fler le présen ité » au haut	the top	RS est-ell and botto ire en inc	e de nature F om in the are diquant le ni	PROTEGÉE et	ou CLAS	lassificat				[✓ No Non	
			ttached to this e à la présent										[√ No Non	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä



Annexe D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

Les éléments suivants de la proposition seront évalués et cotés conformément aux critères d'évaluation qui suivent.

Critères techniques obligatoires

2.0 Critères d'évaluation

- Dans sa réponse aux critères d'évaluation obligatoires, le soumissionnaire doit étayer les renseignements qu'il fournit par des détails sur l'étendue et la portée de l'expérience, des qualifications et de l'expertise spécialisées pertinentes des personnes proposées. Le soumissionnaire doit corroborer toute indication concernant l'expérience, les qualifications ou l'expertise des ressources proposées en fournissant des descriptions de projet détaillées montrant où, quand et comment l'expérience, les qualifications et l'expertise indiquées ont été acquises. Les affirmations non corroborées concernant l'expérience, les qualifications ou l'expertise ne seront pas prises en compte par l'équipe d'évaluation au cours de l'évaluation.
- 2 Les propositions doivent inclure le curriculum vitæ de chacune des ressources proposées afin qu'il soit possible de confirmer les compétences et l'expertise offertes. Le nom et le numéro de téléphone de références professionnelles devront également être fournis aux fins de la confirmation de l'expérience de travail indiquée. Le soumissionnaire doit indiquer l'emplacement des renseignements à l'appui dans le curriculum vitae de la ressource proposée, afin de justifier l'expérience pertinente liée à chaque critère obligatoire.
- 3 L'expérience obtenue après la clôture des soumissions ne sera pas prise en compte.
- 4 Pour les besoins de l'évaluation,
 - (a) « Où » signifie le nom de l'employeur ainsi que le poste occupé par la ressource proposée ou son titre.
 - (b) « quand » signifie les dates de début et de fin (p. ex. de janvier 2000 à mars 2002) de la période durant laquelle la ressource proposée a acquis les compétences ou l'expérience;
 - (c) « comment » signifie une description claire des activités effectuées par la ressource proposée et les responsabilités qui lui ont été attribuées par rapport à ce poste et pendant cette période.
- De plus, les soumissionnaires sont priés de noter que les mois d'expérience indiqués dans le cadre d'un projet ou d'un emploi pour lequel l'échéancier chevauche celui d'un autre projet ou emploi cité en référence ne seront comptés qu'une seule fois. Par exemple, si le calendrier d'exécution du projet 1 va de juillet à décembre 2001 et que celui du projet 2 va d'octobre 2001 à janvier 2002, le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7).
- Pour faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé aux soumissionnaires que leur proposition aborde les critères obligatoires et cotés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent cidessous, en utilisant la numérotation décrite ci-dessous.
- Il est <u>essentiel</u> que la proposition <u>traite de chacun de ces critères</u> afin de démontrer que les exigences sont satisfaites.

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Nº	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire (inclure un renvoi vers l'endroit dans la soumission)	Respectée/Non respectée
O1	Fournir des services dans les deux langues officielles.		
O2	Pouvoir vérifier l'orthographe, la grammaire et la ponctuation des textes dans les deux langues officielles.		
О3	Pouvoir utiliser une version du logiciel Word de Microsoft qui est compatible avec celle utilisée actuellement par le SCC.		
O4	Pouvoir accepter des documents en format pdf.		
O5	Respecter les exigences en matière de cote de sécurité (fiabilité) du SCC au moment de l'attribution du contrat.		